

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Chroniques et Déchets

**ARRÊTÉ n°2015 212-0001DEAL/REMD/URCD du 17 août 2015
Instituant des procédures d'information et d'alerte du public
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.*122-4, R.*122-5 et R.*122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Laurent LENOBLE directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°98-361 du 6 mai 1998 modifié, relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) : ORA Guyane en Guyane ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre du 15 novembre 2013 ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'Institut national de veille sanitaire à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 03 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juillet 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant, et particulièrement les populations sensibles, lors des épisodes de pics de pollution ;

CONSIDÉRANT que lorsque les niveaux d'information et d'alerte à la population sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend, le cas échéant, les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article 12 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des campagnes de surveillance de la qualité de l'air réalisées par le réseau de surveillance ORA Guyane dans la région Guyane ;

CONSIDERANT que ces campagnes de surveillance n'ont pas révélé de concentration en SO₂ dépassant, ou s'approchant, du seuil d'information défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement, et qu'il n'apparaît pas nécessaire, en conséquence, de définir une procédure d'information et d'alerte pour ce polluant dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est institué une procédure d'information et de recommandation et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par les particules en suspension (PM10), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃). La procédure est mise en œuvre toute l'année de 0h à 24h heures locales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, *on entend par* :

« Épisode **de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« **Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10** » : épisode de pollution aux particules PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour-même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Procédure préfectorale d'information et de recommandation** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« **Procédure préfectorale d'alerte** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« **Station de fond** » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 3 : Territoire d'application de la procédure

La procédure s'applique à la zone géographique concernée par l'épisode de pollution, de l'échelle communale à l'échelle régionale.

Article 4 : Procédure d'information et de recommandation

Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation est effectué si une station de fond dépasse l'un des seuils présentés pour les polluants considérés (annexe I), ou sur prévision d'un dépassement de seuil pour le jour même ou le lendemain.

Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être dépassé ou est dépassé pour un polluant, l'ORA de Guyane en informe la préfecture. Cette transmission est effectuée au moins une fois par jour à 12 h.

Le préfet délègue à l'ORA de Guyane, association agréée par le ministère pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région, la rédaction et la diffusion d'un message d'information et de recommandation à l'ensemble des destinataires figurant à l'annexe III.

- Si l'épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cet élément complémentaire d'information est aussi communiqué au public.
- Si l'épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre au plus tard à 16 h, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Informations sur la situation de la pollution et recommandations

Le message diffusé doit comprendre les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé, la définition de ce seuil, et l'indice de la qualité de l'air correspondant ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (information et recommandation) ;
- La durée de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations comportementales, à sélectionner en annexe V en fonction de la situation ;
- les recommandations sanitaires, à sélectionner en annexe IV en fonction de la situation et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants ;
- L'historique des dépassements de seuils de l'année en cours et de l'année précédente.

Cas particulier de dépassement de seuil dû aux poussières du Sahara

Les procédures d'information et de recommandation dues aux poussières du Sahara n'entraînent pas la diffusion de recommandations visant à diminuer la pollution anthropique (annexe V).

Suivi de l'évolution de l'événement

L'ORA de Guyane informe quotidiennement le préfet, l'Agence Régionale de Santé et la Cellule de l'Institut National de Veille Sanitaire en Région de l'évolution de l'épisode de pollution, en diffusant un communiqué avec les informations citées dans l'article 4.

Fin de la procédure

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisée ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

Lorsqu'une procédure est en place pour le jour-même et que des modélisations réalisées le jour-même ou des constats par mesure contredisent la prévision, même avant 12 h, il ne sera pas mis fin à la procédure avant la fin de la journée.

La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe III.

Article 5 : Procédure d'alerte

Déclenchement de la procédure d'alerte

Le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué si une station de fond dépasse l'un des seuils présentés pour les polluants considérés (annexe I), ou sur prévision d'un dépassement de seuil pour le jour-même où le lendemain.

Déclenchement de la procédure d'alerte sur persistance

En cas de persistance d'un épisode de pollution pour les particules en suspension et de prévision de maintien de ce seuil pour le lendemain, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte.

Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Dès que le niveau d'alerte est prévu d'être dépassé ou est dépassé pour un polluant, l'ORA de Guyane en informe la préfecture.

Un message d'information et de recommandation est préparé par l'ORA, puis validé et diffusé par la préfecture à l'ensemble des destinataires figurants à l'annexe III.

- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre au plus tard à 16 h. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il mettra en œuvre les jours suivants.
- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même.
- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Informations sur la situation de la pollution et recommandations

Le message doit comprendre les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé, la définition de ce seuil, et l'indice de la qualité de l'air correspondant ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (alerte) ;
- La durée de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations comportementales, à sélectionner en annexe V en fonction de la situation ;

- les recommandations sanitaires, à sélectionner en annexe IV en fonction de la situation et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants ;
- L'historique des dépassements de seuils de l'année en cours et de l'année précédente ;

Mise en œuvre de mesures d'urgence

La mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du préfet, qui pourra prendre des mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'épisode de pollution.

Cas particulier de dépassement de seuil dû aux poussières du Sahara

Les procédures d'alerte dues aux poussières du Sahara n'entraînent ni mesures d'urgence, ni diffusion des recommandations visant à diminuer la pollution anthropique (annexe V).

Suivi de l'évolution de l'événement

L'ORA de Guyane informe quotidiennement le préfet et l'Agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution, en diffusant un communiqué avec les informations citées dans l'article 5.

Fin de la procédure

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

Lorsqu'une procédure est en place pour le jour-même et que des modélisations réalisées le jour-même ou des constats par mesure contredisent la prévision, même avant 12 h, il ne sera pas mis fin à la procédure avant la fin de la journée. Le préfet pourra localement en revanche prendre en compte la « non-réalité » de l'épisode de pollution pour graduer les mesures contraignantes mises en place dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte.

La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe III.

Article 6 : Épisodes de pollution manqués

Pour l'ozone et le dioxyde d'azote, les épisodes seront « manqués » dans les cas suivants :

- Prévision ou constat de dépassement pour le jour-même réalisé après 12 h
- Prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12 h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16 h.
- Prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

Pour les particules en suspension, les épisodes seront « manqués » dans les cas suivants :

- Prévision de dépassement pour le jour-même réalisée après 12 h
- Prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12 h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16 h.
- Constat de dépassement constaté le jour-même pour la veille
- Prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

Dans le cas d'épisodes manqués, et dès lors que l'épisode perdure pour la journée en cours et/ou le lendemain, les procédures préfectorales sont activées, pour la veille, pour la journée en cours et/ou le lendemain.

En revanche, si le constat d'épisode de la veille n'est pas suivi d'un risque de maintien de l'épisode, une information allégée est réalisée, par l'intermédiaire d'un message sur le portail Internet de l'ORA Guyane et la transmission au bureau compétent du ministère du développement durable via le portail national « pics de pollution ».

Article 7 : dioxyde de soufre (SO₂)

Si les concentrations en SO₂ mesurées sur les stations de fond gérées par l'ORA de Guyane se rapprochent du seuil d'information défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement (300 µg/m³ en moyenne horaire), le paramètre « dioxyde de soufre (SO₂) » est intégré à la procédure d'information et d'alerte du public définie par le présent arrêté, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 8 : Mise à jour des annexes

Les mises à jour des annexes interviennent en tant que besoin, et sont communiquées à la préfecture, à l'Agence régionale de Santé et à la DEAL.

Article 9 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 17 août 2015

Le préfet de Guyane

Signé

Eric SPITZ

Liste des Annexes

Annexe I : Seuils de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

Annexe II : Protocole à suivre lors d'un dépassement de seuil

Annexe III : Liste des autorités, services techniques, administratifs et organismes de presse informés en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte

Annexe IV : Recommandations sanitaires

Annexe V : Recommandations comportementales

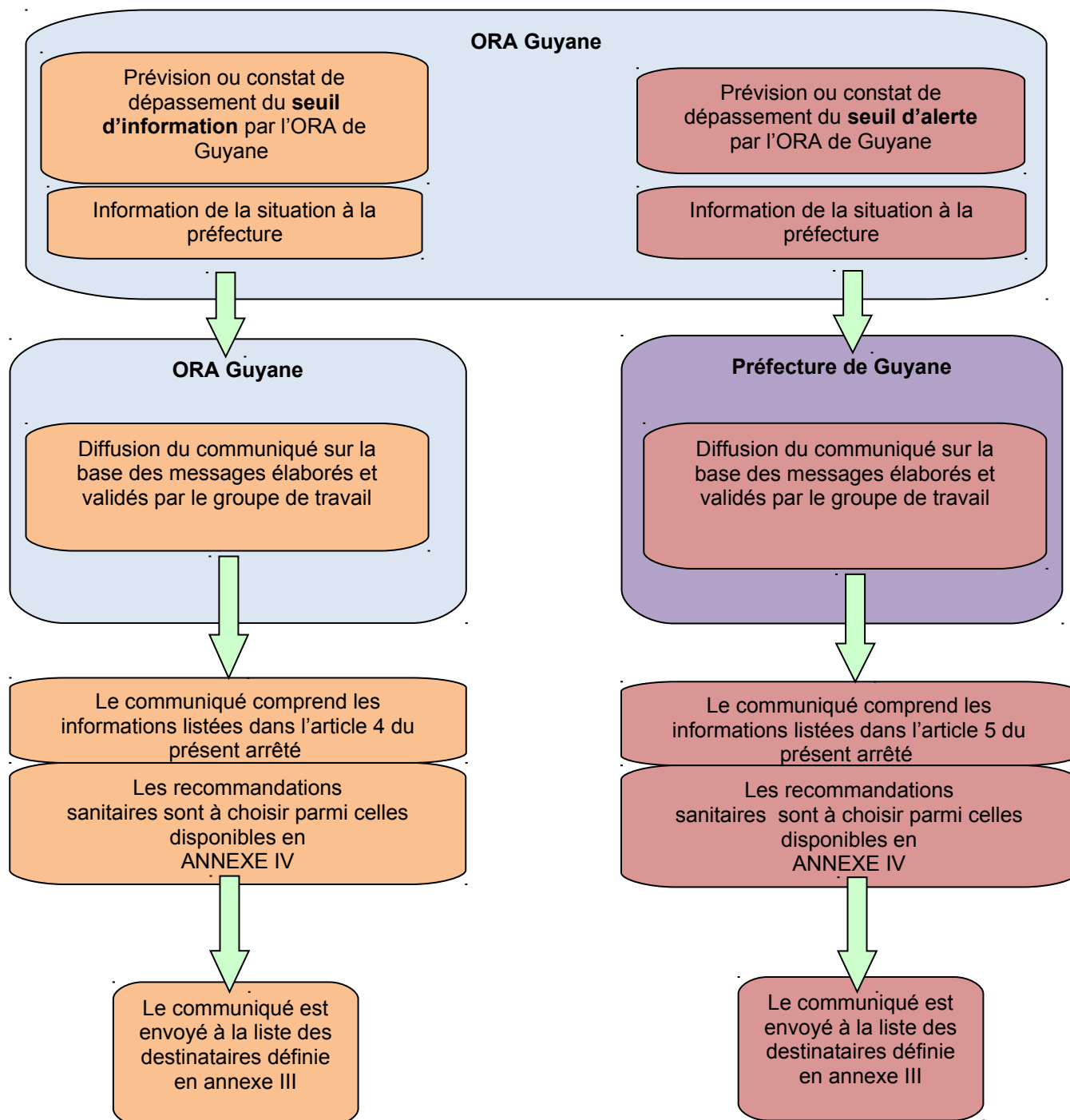
Annexe I

Seuils de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

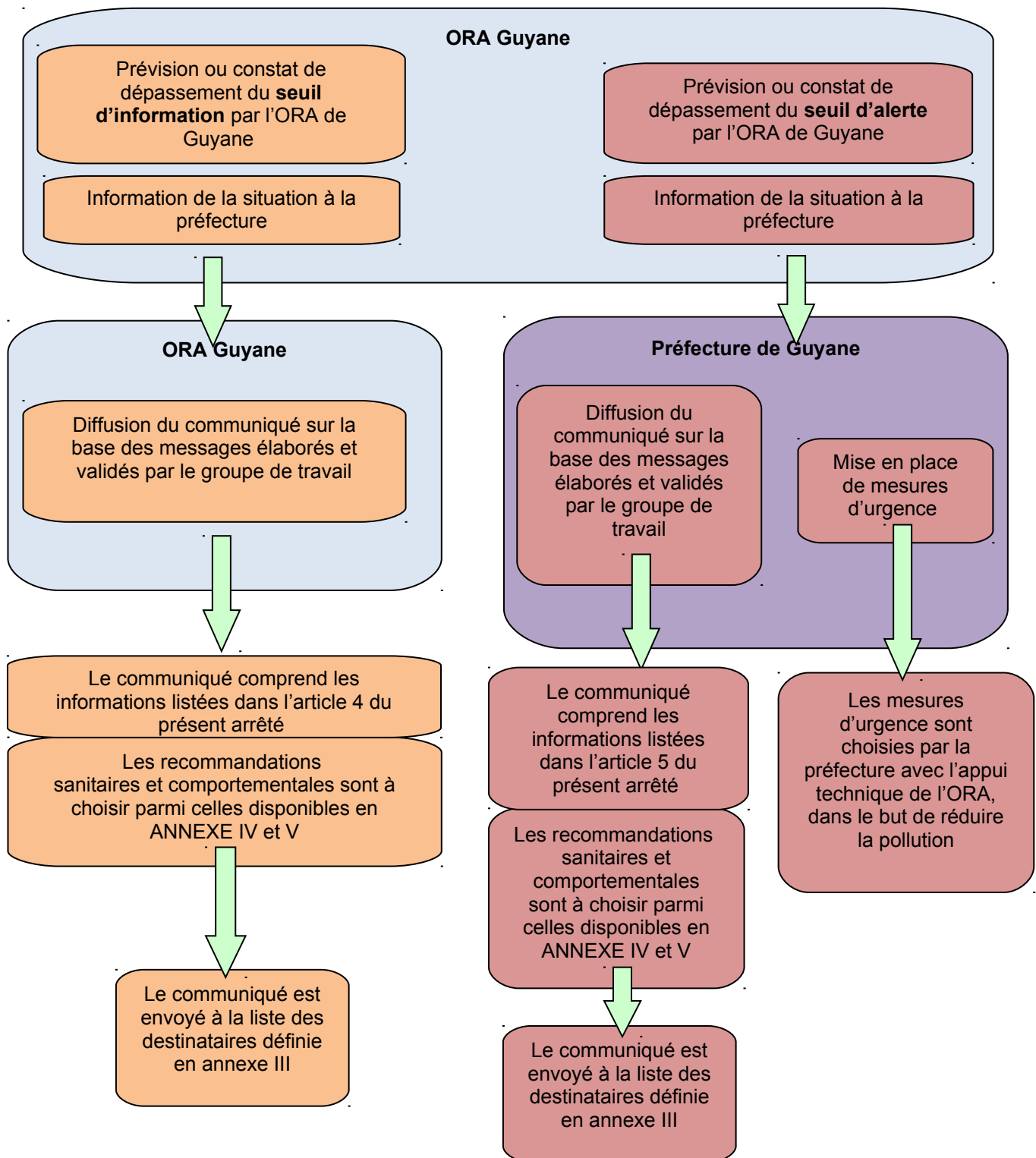
POLLUANT	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
Dioxyde d'azote (NO₂)	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m³ dépassé sur trois heures consécutives. - 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.
Ozone (O₃)	180 µg/m ³ en moyenne horaire	- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives ; - 2^{er} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives ; - 3^{eme} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Annexe II

Protocole à suivre lors d'une pollution de l'air due aux poussières du Sahara



Protocole à suivre lors d'une pollution de l'air non due aux poussières du Sahara



Annexe III

Liste des autorités, des services techniques et administratifs et des organismes de presse informés en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et d'alerte

Organismes d'état et collectivités	- Préfecture de Guyane - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane - Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie - Conseil régional de Guyane - Conseil général de Guyane - Rectorat de l'académie de Guyane - Mairies concernées - Météo France - Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air - Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane
Organismes liés à la santé	- Agence Régionale de Santé de Guyane - Cellule de l'Institut National de Veille Sanitaire en Région - Ordre des médecins - Ordre des pharmaciens - Hôpitaux - EHPAD - Centre 15
Sites accueillants des enfants de moins de 5 ans	- Crèches publiques - Crèches privés - Écoles maternelles - Jardins d'enfants - Centres aérés
Médias	- Télévisions Guyanaises - Radios Guyanaises - Sites internet d'information - Journaux papiers - Réseaux sociaux

Annexe IV

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Messages pour le seuil d'information et de recommandation :

Cibles des messages	Messages d'information et de recommandation
Populations vulnérables : — femmes enceintes — nourrissons et jeunes enfants — personnes de plus de 65 ans — personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires — insuffisants cardiaques ou respiratoires — personnes asthmatiques Populations sensibles¹	<u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</u> Limitez les déplacements sur les axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. <u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u> Limitez les sorties durant l'après-midi, entre 12h et 16h. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. <u>Dans tous les cas :</u> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
— Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Cependant, en cas de gêne inhabituelle (par exemple : fatigue, mal de gorge, nez bouché, toux, essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin ou pharmacien.

Concernant les messages sanitaires, le Haut Conseil de la Santé Publique précise les points suivants et recommande de :

- ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement ;
- ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, feux à l'air libre, etc. ;

Messages pour le seuil d'alerte :

- 1 Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics ; par exemple : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.
- 2 Activités physiques et sportives intenses : exercice qui oblige à respirer par la bouche.

Cibles des messages	Messages d'alerte
Populations vulnérables : — femmes enceintes — nourrissons et jeunes enfants — personnes de plus de 65 ans — personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires — insuffisants cardiaques ou respiratoires — personnes asthmatiques Populations sensibles³	<u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</u> Évitez les déplacements sur les axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. <u>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</u> Évitez les sorties durant l'après-midi, entre 12h et 16h. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. <u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : — prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; — privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; — prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou en intérieur jusqu'à la fin de l'épisode. <u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u> Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. <u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Concernant les messages sanitaires, le Haut Conseil de la Santé Publique précise les points suivants et recommande de :

- ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement⁴ ;
- ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, feux à l'air libre, etc. ;

³ Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics ; par exemple : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

⁴ Hormis les situations spécifiques d'épisode lié à un accident industriel, qui relèvent d'autres messages sanitaires non considérés dans cet avis.

Annexe V

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

I – Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte (Tous polluants confondus hors poussières du Sahara)

1) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de groupes électrogènes.
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Recommander de limiter l'usage de la climatisation dans les bâtiments.
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

2) Secteur des transports

1. Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail.
2. Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension.
Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de restriction des ressources en eau.
3. Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation.
4. Recommander d'abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution.
5. Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (transports en commun...).